



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT (2002)–15

AFIN D'INSTAURER UN SYSTÈME DE CONTRÔLE ET DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

Règlement (2002)-15, adopté le 11 mars 2002, entré en vigueur le 27 mars 2002

Amendé par les règlements suivants :

- Règlement (2008)-15-1, adopté le 12 mai 2008, entré en vigueur le 16 mai 2008
- Règlement (2009)-15-2, adopté le 10 août 2009, entré en vigueur le 20 août 2009
- Règlement (2010)-15-3, adopté le 12 octobre 2010, entré en vigueur le 12 janvier 2011
- Règlement (2011)-15-4, adopté le 13 juin 2011, entré en vigueur le 22 juin 2011

Avant-propos

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au service du greffe.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 413 de la *Loi sur les cités et villes*, un conseil municipal peut adopter un règlement pour pourvoir à la vidange périodique des fosses septiques sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de réglementer la fréquence de vidange des fosses septiques et de mettre en œuvre des normes de contrôle pour assurer que de telles vidanges soient effectuées dans les délais requis;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Mont-Tremblant et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 25 février 2002;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Le règlement 345-96 de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Jovite, le règlement 128-1993 de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et le règlement 88-11 de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant sont abrogés pour être remplacés par le présent règlement.

Article 2.1 Définition

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement*. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Modifié : (2011)-15-4

Article 3 Tout propriétaire d'une résidence isolée située sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant doit faire vidanger la fosse septique qui dessert sa résidence selon la fréquence suivante :

- 1° une (1) fois à tous les deux (2) ans pour les fosses septiques utilisées plus de 180 jours par année;
- 2° une (1) fois à tous les quatre (4) ans pour les fosses septiques qui ne sont pas utilisées et pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit dont l'occupation de la résidence est d'au maximum 180 jours par année.

Nonobstant le premier alinéa, tout propriétaire d'une résidence isolée située sur les lots 3 885 359 et 3 885 360 du cadastre du Québec doit faire vidanger la fosse septique qui dessert sa résidence une fois à tous les 2 ans, peu importe le type d'occupation de la résidence.

Modifié : (2008)-15-1, (2010)-15-3, (2011)-15-4

Article 3.1 À défaut par le propriétaire d'aviser par écrit le Service de l'urbanisme d'une occupation différente, l'occupation de toute résidence isolée est présumée être de plus de 180 jours par année.

Tout changement quel qu'il soit dans l'occupation de la résidence doit être communiqué par écrit au Service de l'urbanisme dans les 30 jours de celui-ci.

Modifié : (2011)-15-4

Article 4 Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter les débordements des eaux des cabinets d'aisance, qui y sont déposées. Toutefois, une fosse de rétention doit être vidangée au minimum une fois à tous les deux (2) ans.

Article 5 Tout propriétaire de fosse septique ou de fosse de rétention doit acheminer, ou s'assurer que soit acheminée, une preuve de la vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention au Service de l'urbanisme. Il est de la responsabilité de ce propriétaire de s'assurer que le Service de l'urbanisme reçoive cette preuve. Cette preuve doit parvenir au Service de l'urbanisme dans les 15 jours de la date de cette vidange. Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

Modifié : (2008)-15-1, (2011)-15-4

Article 6 Les propriétaires de puisard sont assujettis aux mêmes conditions que les propriétaires de fosses septiques.

Article 7 À l'exception de l'article 3.1, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 900 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 800 \$ à 4 000 \$.

Modifié : (2009)-15-2, (2011)-15-4

Article 7.1 Quiconque contrevient à l'article 3.1 commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 100 \$ à 200 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 200 \$ à 300 \$.

Modifié : (2011)-15-4

Article 7.2 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent règlement.

Modifié : (2011)-15-4

Article 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.